

REGLEMENT TECHNIQUES PARTICULIERS
DE LA PRODUCTION DU CONTROLE
ET DE LA CERTIFICATION DES
SEMENCES DE LEGUMES AU SENEGAL

I . ADMISSION AU CONTROLE

1.1 Catégorie d'admission

Selon qu'il s'agisse de producteur de semences de base ou de producteur de semences certifiées, les admissions au contrôle sont accordées séparément ou simultanément.

Les admissions peuvent être partielles et ne porter que sur certaines espèces.

1.2. Conditions d'admission

Le bénéfice du contrôle est réservé aux personnes physiques ou morales autorisées à produire des semences de prébase, de base et des semences certifiées, par le Ministère de l'Agriculture sur avis de la Direction de l'Agriculture.

1.3. Critères d'admission au contrôle

Seule peuvent être admises au contrôle, les personnes physiques ou morales qui :

- S'engagent à respecter le présent règlement technique, ses annexes concernant la ou les espèces concernées et les circulaires d'application émanant du service officiel de contrôle ;
- Disposent d'installations appropriées de séchage, de triage, conditionnement et stockage en rapport avec l'activité de l'établissement ;
- Disposent d'un personnel technique suffisant en nombre et en qualification, compte tenu de l'ensemble de l'activité semencière de l'entreprise.

1 ;4 Validité

L'admission au contrôle est valable pour un an renouvelable. Dans le cas où l'admission n'est pas reconduite, l'intéressé peut déposer une nouvelle demande. La réponse à toute demande est communiquée à l'intéressé dans un délai maximum de 1 mois après réception de la demande.

II . REGLES DE CULTURES

2.1 Origine des semences

L'origine des semences-mères destinées à la production de semences devra être justifiée par la présentation d'un document authentique.

22.2 Etat cultural

Les parcelles à contrôler devront présenter un état cultural qui permette une notation et un contrôle correct de l'identité et de la pureté variétale. Dons, le mauvais état d'une parcelle peut être une cause de déclassement.

2.3 Isolement

La pureté variétale étant le premier critère de qualité d'une semence, le contrôle de la pollinisation par un isolement efficace (surtout pour les plantes allogames), est très important. Les pollinisations indésirables sont provoquées soit par les insectes pollinisateurs, soit par le vent. Donc, des distances minimales par rapport à des cultures voisines pouvant entraîner une pollinisation étrangère indésirable sont à respecter.

(Voir annexe)

Remarque :

Dans le cas où il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable, ces distances peuvent ne pas être respectées (ex, culture sous-abri, sous serre).

III . CONTROLE DES CULTURES ET DES SOLTS

3.1 Cultures

3 ;1 ;1 Déclaration de culture

Les producteurs de semences font parvenir au service officiel de contrôle, les déclarations de culture sur des formulaires délivrés par celui-ci, avant la mise en place de la culture.

3.1.2 Notations

Les champs de production de semences sont rendus accessibles aux agents du service officiel de contrôle ou à des agents de contrôle agréés par ce service.

Ceux-ci visiteront les cultures au moins une fois au moment le plus favorable à l'identification variétale et à la connaissance de leur bon état phytosanitaire.

Le lot doit être homogène en ce qui concerne l'identité, la pureté variétale, pureté spécifique, la faculté germinative et l'état phytosanitaire.

La conformité des lots aux normes que nous précisons ultérieurement est vérifiée officiellement par des analyses d'échantillons.

3.2.1 Différenciation des lots

a) Poids maximum des lots

- 20 tonnes pour les semences de dimension égale ou supérieure à celle des graines de blé (betterave rouge, fève, haricot, pois).
- 10 Tonnes pour les semences de dimension inférieure à celle des graines de blé.

b) Mélange des lots

Lorsqu'un lot résulte d'un mélange, celui-ci ne peut être effectué qu'à partir de semences provenant d'un même lot de semences de base. Par contre, les lots produits dans les pays tiers, même s'ils répondent à cette prescription, ne peuvent être mélangés à des productions locales.

Chaque lot est identifié par un numéro qui lui est affecté au moment du conditionnement, du fractionnement ou du reconditionnement.

Le prélèvement des échantillons se fera sur des parties distinctes du lot afin de s'assurer de l'homogénéité. Aussi, tout renseignement utile sera mis à la disposition du service officiel de contrôle, concernant les lots de semences

IV . CERTIFICATION

Les lots présentés à la certification, doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent règlement notamment aux normes technologiques ci-dessous :

4 . 1 Pureté variétale

4.1.1 Espèces autogames

Une espèce autogame est définie comme une espèce qui se reproduit préférentiellement par autofécondation.

Tableau 1

	PURETE VARIETALE MINIMALE	
	Pèèbases et bases	Certifiées
Légumineuse	999,7 %	90 %
Autres espèces	99 %	97 %

4.2.1 Espèces allogames

Elles se définissent comme celles qui se reproduisent par fécondation croisée. Leurs semences doivent posséder suffisamment d'identité et de pureté variétale.

4.2 Normes technologiques

Ces normes concernent le poids minimum des échantillons, la pureté (germinative) minimale spécifique, le teneur maximale en graines d'autres espèces et la faculté minimale.

Pour des raisons de commodités, nous ajouterons le taux d'humidité maximum. Nous choisissons seulement quelques espèces qui sont le plus couramment multipliées au Sénégal.

Tableau 2 : Normes technologiques

Espèces	Pureté Minimum spécifique (% poids)	Teneur Maximum en grain. Etrang. (%)	Faculté Germe. (%) Sem ; pures ou gloméral	Poids Minimum des échant. (g)	Taux d'humidité (%)
Asperge	96	0,5	70	100	-
Aubergine jaxatu	98	0,3	65	150	7
Betterave	97	5,0	70	500	-
Bissap	99	1	65	1000	9
Carotte	95	1	65	30	-
Choix	97	0,1	75	40	-
Concombre , com.	98	0,1	80	150	-
Courgette	98	0,5	75	1000	-
Gombo	99	0,1	65	1000	13
Haricot	9895	0,1	75	1000	-
Laitue	98	0,11	75	30	-
Melon	97	0,11	75	150	-
Navet	97	1	80	300	-
Oignon	98	0,5	70	80	8
Pastèque	97	0,1	75	1000	-
Piment, Poivron	97	0,5	70	150	7
Poireau	98	0,5	70	80	8
Pois	97	0,1	75	1000	-
Tomate		0,5	75	15	7,5

Remarque :

Pour les semences de prébase et les variétés hybrides, le poids minimal des échantillons doit être au moins égal à l'échantillon de travail du laboratoire.
(Voir annexe I).

4.2 Etat phytosanitaire

Les semences qui constituent généralement une source de diffusion et de dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux, doivent être indemnes de tout parasite.

V mention prescrites

Elles concernent l'étiquette de fournisseur ou l'impression sur l'emballage .

- 1 ; Règles et normes (ISTA)
- 2 . Nom du fournisseur ou sa marque
3. Date de fermeture
- 4 . Espèce
5. Variété
6. Numéro du lot
7. Poids net déclaré à l'emballage ou nombre déclaré de graines.

ANNEXE I

DISTANCE D'ISOLEMENT DES PARCELLES DE PRODUCTION DE SEMENCES

<u>ESPECES</u>	<u>BASES (m)</u>	<u>CERTIFIIEES (m)</u>	<u>CARACT2RICTIQUEDE LA PLANTE</u>
Asperge	1000	400	Allogame
Aubergine	900	400	Allogame
Betterave	2400	1200	Allogame
Bissap	500	200	Allogame
Carotte	1600	1000	Allogame
Chou	1600	1000	“
Concombre, Cornichon, Cougette	1000	400	“
Gombo	500	200	Allogame
Haricot	50	10	Allogame
Jaxatu	100	50	Allogame
Laitue	60	30	Allogame
Melon	1000	400	Allogame
Navet	1000	400	“
Oignons	1000	400	“
Pastèque	400	400	Allogame
Piment, Poivron	1000	200	Allogame
Poireau		400	Allogame
Poids	50	10	Allogame
Tomate	1000	50	Allogame

ANNEXE 2

La taille de chaque échantillon est basée sur un poids nominale de 1000 semences pour chaque espèce. Si le poids n'est pas indiqué ici et qu'un dénombrement d'autres espèces est demandé ; l'échantillon soumis devra au minimum 25.000 semences ;

Espèces		Poids Minim.. (kg) du lot (1)	Poids minima des échantillons en g (11)		
Noms communs	Noms scientifiques		Soumis	De travail p. analy. De pureté	De travail pour dénom brem.
Oignon	<i>Alium cepa</i>	10.000	80	8	80
Arachide	<i>Arachis hypogea</i>	25.000	1.000	1.000	1.000
Batterave	<i>Beta vulgaris</i>	20.000	500	50	500
Chou (1)	<i>Capsicum spp</i>	10.000	100	10	100
Piment, Poivron	<i>Citrus spp</i>	10.000	150	15	150
Pastèque, courge	<i>Cucumis spp</i>	20.000	1.000	250	1.000
Melon, concombre	<i>Cucumis ssp</i>	10.000	150	70	-
Carotte	<i>Daucus carota</i>	10.000	30	3	30
Coton	<i>Gossypium</i>	25.000	1.000	350	
Gombo, Bissap	<i>Hibiscus spp</i>	20.000	1.000	140	1.000
Laitue	<i>Lactuca sativa</i>	10.000	30	3	1.000
Tomate	<i>Lycopersicon esculentus</i>	10.000	15	7	30
Tabac	<i>Nicotiana glauca</i>	10.000	25	0,5	-
Riz	<i>Oryza sativa</i>	25.000	400	40	5
Mil	<i>Pennisetum typhoides</i>	10.000	150	15	400
Céleri	<i>Petroselinum vulgare</i>	10.000	40	4	150
Haricot	<i>Phaseolus vulgaris</i>	25.000	1.000	700	40
Pois	<i>Pisum sativum</i>	25.000	1.000	900	1.000
Radis	<i>Raphanus sativus</i>	10.000	300	30	1.000
Jaxatu , Aubergine	<i>Solanum spp</i>	10.000	150	15	300
Sorgho	<i>Sorghum vulgare</i>	10.000	900	90	900
Blé	<i>Triticum aestivum</i>	25.000	1.000	120	1.000
Niébé	<i>Vigna unguiculata</i>	20.000	1.000	400	1.000
Maïs	<i>Zea mays</i>	40.000	1.000	900	1.000
'1) Navet	<i>Brassica rapa</i>	10.000	70	7	70

Remarques : Pour le dénombrement, l'échantillon fait toujours 10 fois celui de travail pour la pureté, avec un maximum toutefois de 1000 %.

I/ Tolérance de 5%

II / pour la détermination de la teneur en eau, le poids minimum , soumis doit être de :

- 100 g pour les espèces qui doivent être broyées (arachide, riz, haricot, maïs et sorgho) ;
- 50 g pour toutes les autres.